

D 8700 bis



United Nations
 Nations Unies



International
 Criminal Tribunal
 for the Former
 Yugoslavia

Court
 Management and
 Support Services
 Section

Tribunal Pénal
 International pour
 l'ex-Yougoslavie

Section des
 Services
 d'administration et
 d'appui judiciaire

CASE/AFFAIRE NO. IT-05-88/2-T (Z. TOLIMIR) **DATE** 03 May 2017

FROM/DE CARLINE AMEERALI, HEAD COURT OPERATIONS UNIT

TO/A

<input checked="" type="checkbox"/> President/Président	0 Prosecutor/Procureur	0 Defense Counsel/Conseil de la Défense Legal Advisers /Conseillers juridiques
0 Vice President/Vice-Président		
0 Appeals Chamber/ Chambre d'appel	0 Case Manager/ Commis aux affaires	
0 Trial Chamber I/ Chambre de 1ère instance I	0 Chief of Investigations/ Chef des enquêtes	
0 Trial Chamber II/ Chambre de 1ère instance II		
0 Trial Chamber III/ Chambre de 1ère instance III		
0 Pro Se Legal Liaison Officer/Juriste chargé de la liaison avec l'accusé		
0 Embassy/Ambassade		
0 Other/Autre		
0 Registrar/Deputy Registrar/Greffier/Greffier adjoint	0 VWS Coordinator/Coordinateur de la SVT	
0 Senior Legal Officer/Juriste hors-classe / Legal Officer	0 UNDU Commanding Officer/Commandant du QPNU	
<input checked="" type="checkbox"/> Communications Service/Service Communication	0 OLAD	

PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT

0 Order/Warrant/Decision issued by Appeals Chamber or Trial Chamber or a Judge on/ Ordonnance/Mandat/Décision émis(e) par la Chambre d'appel ou les Chambres de 1ère instance ou un Juge le 02/07/2010
0 Order/Decision issued by the President on/Ordonnance/Décision émise par le Président le ____/____/____
0 Motion/Request/Application submitted by Prosecution/Defence Counsel/Accused on/ Motion/Requête/Demande présentée par l'Accusation/le Conseil de la défense/Accusé le ____/____/____
0 Response/Reply/Brief submitted by Prosecution/Defence Counsel/Accused on/ Réponse/Réplique/Mémoire présenté(e) par l'Accusation/le Conseil de la défense/Accusé le ____/____/____
0 Decision of the Registrar on/Décision du Greffier le ____/____/____
0 Other/Autre

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRE
0 Office hours/heures ouvrables Date: 20/08/2010	0 Office hours/heures ouvrables Date: 20/08/2010
0 Outside Office hours/en dehors des heures ouvrables Date: ____/____/____ Time/Heure: ____ h	0 Outside Office hours/en dehors des heures ouvrables Date: ____/____/____ Time/Heure: ____ h

For guidelines regarding filing procedures, please see the Directive for the Court Management and Support Services Section Judicial Services Section Registry, IT/121/Rev.2, Part XI: Provision of Documents.
Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive relative à la Section d'administration et d'appui judiciaire, Services judiciaires, Greffe, IT/121/Rev.2, Titre XI: Communication des documents.

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands
 Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. B.P. 13888, 2501 La Haye. Pays-Bas
 Tel.: 31-70-512 5738 or 512 8751 Fax: 31-70-512 8558

Notice of confidentiality applicable to fax
 This facsimile transmission contains United Nations proprietary information that is strictly confidential and/or legally privileged, and is intended solely for the use of officials of the United Nations and/or the named recipient hereof. Any unauthorized disclosure, copying, distribution or other use of the information herein is strictly prohibited. If you have erroneously received this facsimile transmission, please notify the United Nations immediately.

**NATIONS
UNIES**

TR



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-T
Date : 2 juillet 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Christoph Flügge, Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 2 juillet 2010

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

CONFIDENTIEL

**DÉCISION RELATIVE À LA PROPOSITION DE L'ACCUSATION
EN VUE D'UN TRANSPORT SUR LES LIEUX**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

L'Accusé

Zdravko Tolimir

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre » et le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la proposition en vue d'un transport sur les lieux (*Proposal for Site Visit*, la « Proposition de l'Accusation »), déposée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 3 mai 2010, dans laquelle l'Accusation la prie d'ordonner un transport sur les lieux énumérés à l'annexe de ladite Proposition, soit en juin 2010, soit après les vacances judiciaires d'été¹,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir que les Chambres de première instance du Tribunal ont organisé à maintes reprises des transports sur les lieux, et que l'utilité de tels transports a été démontrée dans le Jugement *Brđanin*, où la Chambre de première instance a estimé que le transport sur les lieux lui avait permis de mieux apprécier « le terrain, les positions, les distances et d'autres caractéristiques topologiques »²,

ATTENDU que, sur la base de l'expérience de l'Accusation, le transport sur les lieux devrait durer environ 5 à 7 jours³,

VU les observations de la Défense concernant la proposition de l'Accusation (*Confidential Defence Submission Pertaining to the Proposal for Site Visit*, les Observations de la Défense), déposées à titre confidentiel par Zdravko Tolimir (l'« Accusé ») le 14 mai 2010, dans lesquelles la Défense prie la Chambre d'ordonner un transport sur les lieux⁴, d'autoriser Aleksandar Gajić à y participer activement en tant que conseiller juridique de l'Accusé⁵, d'en fixer les dates ainsi qu'une date butoir pour la mise au point du programme détaillé⁶, et de donner les instructions nécessaires sur les procédures que les parties devront respecter au cours de ce transport⁷,

¹ Proposition de l'Accusation, par. 5.

² *Ibidem*, par. 3 (citant l'affaire n° IT-99-36-T, *Le Procureur c/ Brđanin*, Jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 45).

³ *Ibid.*, par. 4.

⁴ Observations de la Défense, par. 20.

⁵ *Ibidem*, par. 17 et 21.

⁶ *Ibid.*, par. 22.

⁷ *Ibid.*, par. 23.

ATTENDU que la Défense fait valoir qu'un transport sur les lieux « n'est pas et ne doit pas être » une simple visite sur place mais doit avoir pour objectif de recueillir des éléments de preuve pertinents⁸, et qu'il permet à une Chambre de première instance de recueillir des éléments de preuve par observation directe⁹,

ATTENDU que la Défense propose de faire figurer certains itinéraires et d'autres lieux sur la liste de lieux visités¹⁰,

ATTENDU que l'Accusé se défend seul,

ATTENDU que l'Accusé ne sera pas pénalisé s'il est représenté par M. Gajić au cours du transport sur les lieux, à condition que le but de la représentation ne soit pas de recueillir des éléments de preuve,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice d'organiser un transport sur les lieux pour que la Chambre puisse se familiariser avec les lieux de crimes visés dans l'Acte d'accusation,

ATTENDU que la Chambre arrêtera l'itinéraire et le programme du transport sur les lieux après avoir pris en compte les propositions des parties ainsi que tous les aspects pratiques et les questions de sécurité,

ATTENDU que l'article 4 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») dispose qu'« une chambre peut exercer ses fonctions hors le siège du Tribunal »,

ATTENDU que, en vertu de l'article 4 du Règlement, le Président a autorisé la Chambre à exercer ses fonctions hors le site du Tribunal afin de procéder à un transport sur les lieux¹¹ :

PAR CES MOTIFS

EN VERTU des articles 4 et 54 du Règlement,

FAIT DROIT EN PARTIE à la Proposition de l'Accusation et **DÉCIDE** que le transport sur les lieux se fera sur une semaine environ après les vacances judiciaires d'été à des dates qu'elle précisera en temps utile, et que, à cette occasion, les parties :

⁸ *Ibid.*, par. 5

⁹ *Ibid.*, par. 16.

¹⁰ *Ibid.*, par. 10 à 14.

¹¹ Mémoire intérieur du Président Robinson intitulé *Seeking authorization pursuant to Rule 4 in Prosecutor v Tolimir*, envoyé le 27 mai 2010, par. 1.

- 1) ne demanderont pas l'admission d'éléments de preuve,
- 2) pourront identifier pour les Juges des lieux géographiques ou des caractéristiques topographiques évoqués dans l'Acte d'accusation, les mémoires préalables ou d'autres écritures que les parties lui ont présentées,
- 3) n'auront pas de contact avec les médias,
- 4) se conformeront à l'itinéraire qu'elle fixera.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Christoph Flügge

Le 2 juillet 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]